

Evry, le 6 septembre 2019

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice académique des services de  
l'Education nationale de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs  
les accompagnants des élèves en  
situation de handicap (AESH)  
Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education  
nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les  
Directeurs des écoles élémentaires  
et maternelles

Pour attribution

Division  
d'Appui et des  
ressources humaines

Bureau  
Des personnels de la  
DSDEN, des contractuels  
DARH 2

Marie-Christine FLEURY  
01.69.47.84.25  
[ce.ia91.dgrh2@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.dgrh2@ac-versailles.fr)

Référence 2019

Site internet  
<http://www.ac-versailles.fr/dsden91/>

Boulevard de France  
91012 Evry cedex

## **Objet : Réglementation relative au cumul d'activités**

**Références :** Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016  
Décret n°2017-105 du 25 janvier 2017

La réglementation référencée ci-dessus, rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ne peuvent exercer une autre activité. Elle précise les conditions de dérogation à cette interdiction, renforce l'encadrement des cumuls d'activité exercées à titre accessoire. Une activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

### **1) Le Principe général**

Il est interdit aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public qui occupent un emploi à temps complet et exercent leur fonction à temps plein de créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Il est

également interdit de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet.

## **2) Les conditions de dérogation**

### **A/ LES ACTIVITES EXERCEES A TITRE ACCESSOIRE**

Un agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, publique ou privée avec son activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, compatible avec l'activité principale.

L'agent qui souhaite cumuler une activité accessoire à son activité principale doit :

- Compléter, **au préalable**, le formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire (annexe 1).

### **B/ EMPLOI A TEMPS INCOMPLET**

Un agent occupant un emploi permanent à temps incomplet (quotité non choisie par l'agent mais caractéristique du poste) pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire de travail, peut exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce.

L'agent concerné doit :

- Présenter une déclaration d'activité (annexe 2)

Toutes les demandes de cumul d'activités doivent être transmises par voie hiérarchique, au moins un mois avant le début de l'activité, au service gestionnaire des AESH qui émettra un avis explicite sur la comptabilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service. L'ampleur de l'activité accessoire ainsi que la multiplicité des activités secondaires venant en supplément de l'activité principale seront appréciées.

Tout imprimé renseigné de manière incomplète sera retourné à l'agent.

Les accords ou les refus d'autorisation de cumul seront adressés aux agents par la voie hiérarchique.

## **3) La validité d'une autorisation de cumul**

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Le non-respect de la réglementation relative au cumul d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur traitement.

Pour la Directrice Académique  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale

Béatrice PILLI

